2012, concernant le Complexe de la Romaine - Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 – Information complémentaire, 1 page et 2 annexes (notes).

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

58060

Gouvernement du Québec

Décret 762-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoit que les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et régies, à compter de cette date, par les dispositions de cette loi et sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant à cette même date;

ATTENDU QUE la Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord), la Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp et la Réserve écologique projetée Paul-Provencher ont fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve de ces réserves écologiques projetées a été prolongée jusqu'au 19 décembre 2012, par arrêtés ministériels pris par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5601) et le 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5969);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, la prolongation d'une mise en réserve ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QU'il n'a pas été possible de procéder à l'octroi d'un statut permanent à ces réserves écologiques projetées en raison de diverses contraintes, dont celle relative à la présence de droits incompatibles avec un statut de réserve écologique;

ATTENDU QU'une période de temps supplémentaire de quatre ans est requise afin notamment de permettre la poursuite des différentes consultations et négociations en fonction du statut de protection qui sera jugé le plus approprié pour ces territoires ainsi que pour en déterminer les limites finales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012, la mise en réserve des réserves écologiques projetées suivantes:

- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
 - Réserve écologique projetée du Ruisseau Clinchamp;
 - Réserve écologique projetée Paul-Provencher.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

58061

Gouvernement du Québec

Décret 763-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'ajout d'un objectif à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013

ATTENDU QUE par le décret numéro 1080-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable et a fixé au 1^{er} janvier 2008 sa date de prise d'effet;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut apporter tout changement à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 s'il permet de mieux promouvoir la viabilité du développement;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter un objectif à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 afin d'assurer l'intégration des objectifs de l'Agenda 21 de la culture du Québec;

ATTENDU QUE l'orientation « Sauvegarder et partager le patrimoine collectif » de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 permet l'ajout d'un tel objectif dont la numérotation sera 23.1;